



CP 302: changement de procédure pour le médecin contrôle en cas de maladie

Vous travaillez dans l'Horeca et vous tombez malade ?

Nous vous invitons à suivre votre procédure habituelle (prévenir votre employeur, envoyer votre certificat, procédure d'arbitrage en cas de contestation, etc). Les dispositions générales restent en effet d'application.

Ce qui change

Si vous êtes malade et **sous certificat pendant au moins 5 jours de prestations prévues**, vous devez vous tenir **à la disposition du médecin contrôle** de votre employeur (même si vous avez un droit de sortie) :

- ➔ À votre domicile ou à un lieu communiqué à votre employeur ;
- ➔ Pendant les **3 premiers jours** de prestations prévues sous certificat ;
- ➔ **Dès le début de votre horaire de travail et ce pendant les 4 première heure de travail** (pour un temps plein). Si vous êtes travailleurs à temps partiel, ces 4 heures sont recalculées au prorata de votre durée contractuelle de travail.

Bon rétablissement !

Si dans votre entreprise, d'autres dispositions ont été prises (Règlement de travail ou CCT), cette disposition n'est pas d'application. Renseignez-vous auprès de votre délégué.